

TRANSMIS LE 27/11/2023
REBOULE 27/11/2023
APPROUVE LE 28/11/2023
NOTIFIÉ LE 28/11/2023
FUSILLÉ LE 28/11/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Centre Municipal de Santé

DÉCISION N°23-043

PORTANT SUR LA SORTIE D'INVENTAIRE D'UN THERMO LAVEUR APPARTENANT À LA COMMUNE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération adoptée lors du Conseil municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la vétusté du Thermo laveur du Centre de Santé,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire du Thermo laveur et qu'il y a lieu d'effectuer une sortie d'inventaire pour ce matériel,

DÉCIDE

Article 1 -

Dé céder en l'état pour 1000 euros TTC le thermo laveur pour l'utilisation des pièces détachées à Mr Ribeiro.

Marque	Type	Date de sortie	Inventaire	Valeur net comptable	Montant acquisition
MELAG	Melatherm10	23/01/2023	7824	1000	11 000

Article 2 -

Ce matériel est sorti de l'inventaire au 23/01/2023.

Article 3 -

Le Maire et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4- La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5- En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne le 23 janvier 2023

Caractère Exécutif
En déléguation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France



Yannick Alain Verbroeghe

Le 28 novembre 2023

Acte à classer

DEC23-043CMS

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-27T17-23-39.00 (MI249162270)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230123-DEC23-043CMS-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : PORTANT SUR LA SORTIE D'INVENTAIRE D'UN THEMIER CLAVEUR
APPARTENANT À LA COMMUNE.

Date de décision : 23/01/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 23-043 CMS.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/11/23 à 17:23

Date 27/11/23 à 17:23

Date 27/11/23 à 17:29

Par [SADEQ Fatiha](#)

Par [SADEQ Fatiha](#)

TRANSMIS LE 27/04/2023
REÇU LE 27/04/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 19/06/2023
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 19/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

2023/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction de la Commande Publique
EG

DÉCISION N°23-126

SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE N°21CJE105 – REALISATION DE FORMATIONS THEORIQUES DU BREVET D'APTITUDES AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1, R. 2194-7 et R. 2194-8,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU la décision n°22-001 du 3 janvier 2022 attribuant l'accord-cadre 21CJE105,

CONSIDÉRANT le courriel en date du 3 avril 2023 adressé à l'association IFAC Val d'Oise, titulaire de l'accord-cadre n°2CJE105 – REALISATION DE FORMATIONS THEORIQUES DU BREVET D'APTITUDES AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA),

CONSIDÉRANT les changements introduits par le décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles, ayant pour effet l'abaissement à seize ans de l'âge minimal d'inscription en formation,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant faite au titulaire du marché en application du décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022,

DÉCIDE

Article 1 – D'approuver les conclusions de l'avenant n°1 au marché 21CJE105 relatif à la réalisation de formations théoriques du brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur (BAFA), actant l'application du décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022.

Article 2 – De signer l'avenant n°1 avec l'association IFAC Val d'Oise (sise : 3, allée Hector Berlioz – 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE).

Article 3 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 5 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, 7 avril 2023

CARACTERE EXECUTOIRE
Franconville, le 19/06/2023

Xavier Melki

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Délégation du Maire

L'Adjoint au Maire

Dominique ASTRO

Acte à classer

decision-23-126

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-27T16-57-05.00 (MI244782741)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230407-decision-23-126-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Avenant n.1 à l'accord-cadre n.21CJE105 - Réalisation de formations théoriques du brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur (BAFA)

Date de décision : 07/04/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : décision 23-126 - ave1 - 21CJE105.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : MP

Classer

Annuler

Préparé

Date 27/04/23 à 16:57

Par GIRONDIN Eddy

Transmis

Date 27/04/23 à 16:57

Par GIRONDIN Eddy

Accusé de réception

Date 27/04/23 à 17:03

TRANSMIS LE 19/06/2023

REÇU LE 19/06/2023

AFFICHÉ LE

NOTIFIÉ LE 20/06/2023

PUBLIÉ LE

EXÉCUTOIRE LE 20/06/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction de la Commande Publique
EG

DÉCISION N°23-199

SIGNATURE DU MARCHÉ N°23BA36 – ENTRETIEN DES EXTRACTEURS DE FUMÉES GRASSES

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la procédure de consultation organisée en vue de l'attribution d'un marché n°23BA36 portant sur l'entretien des extracteurs de fumées grasses,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT le marché à conclure avec la société SDI VENTILATION VDF,

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer le marché n°23BA36 relatif à l'entretien des extracteurs de fumées grasses à la société SDI VENTILATION VDF (sise 4 RUE LANGEVIN – 78130 LES MUREAUX) pour un montant global et forfaitaire de 9 390,00 € € HT soit 11 268,00 € TTC.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée initiale de 1 an, reconductible 3 fois sans dépasser 4 ans.

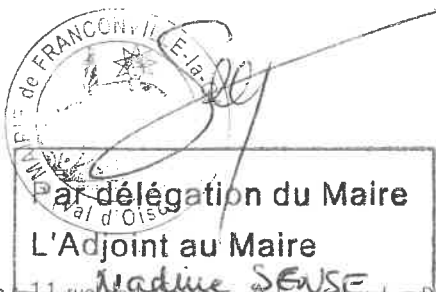
Article 3 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 5 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

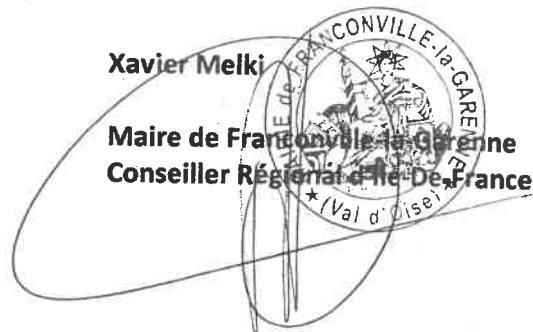
Fait à Franconville-la-Garenne, le 12 Juin 2023

CARACTERE EXECUTOIRE
Franconville, le 20/06/2023



Xavier Melki

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional de Île-De-France
* (Val d'Oise)



TRANSMIS LE 27/11/2023
REÇU LE 27/11/2023
ARCHIVÉ LE 28/11/2023
PUBLIÉ LE 28/11/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-209
Contrat de cession du spectacle Casse-Noisette
Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le spectacle CASSE-NOISETTE le vendredi 22 mars 2024 pour une représentation scolaire gratuite à 14h30 et une représentation tout public à 21h, dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec la société THEATRE DE SURESNES JEAN VILAR représentée par sa Directrice, Madame Carolyn OCCELI, adresse : 16 Place Stalingrad, 92150 Suresnes

Article 2 : Le montant de la cession est fixé à 21 828,79 € TTC (vingt et un mille huit cent vingt-huit euros et soixante-dix-neuf cents toutes taxes comprises) incluant le transport et les défraiements. En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge l'hébergement, les repas et les droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au compte 6042 fonction 316 pour la cession, au compte 6232 fonction 316 pour l'hébergement et les repas, au compte 6241 fonction 316 pour le transport du décor, au compte 6247 fonction 316 pour le transport du personnel et au compte 6358 fonction 316 pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 20 juin 2023

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L Adjoint au Maire



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Proseur Alain Verbrugghe
Le 28 novembre 2023

Acte à classer**DEC23-209CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-27T17-34-24.00 (MI249162937)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230620-DEC23-209CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE CASSE-NOISSETTES DANS LE CADRE DE LA SAISON 2023-2024 DE L'ESPACE JEUNESSENTIELS A SAINT-EXUPÉRY.
Date de décision : 20/06/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Dec 23-209 CC Casse-Noisette.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/11/23 à 17:34

Date 27/11/23 à 17:34

Date 27/11/23 à 17:43

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha

TRANSMIS LE 27/11/2023
REGULÉ 27/11/2023
AFFICHÉ LE 28/11/2023
MISE EN VENTE 28/11/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-225

**Contrat de cession du concert China Moses « Christmas show »
Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le concert de CHINA MOSES « CHRISTMAS SHOW » le jeudi 21 décembre 2023 à 21h, dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec la société **JUST LOOKING PRODUCTIONS** représentée par son Gérant, **Monsieur Alexandre LACOMBE**, adresse : 5 Passage Charles Dallery, 75011 Paris.

Article 2 : Le montant de la cession est fixé à 12 132,50 € TTC (douze mille cent trente-deux euros et cinquante cents toutes taxes comprises) incluant le transport et le backline. En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge l'hébergement, les repas et les droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au compte 6042 fonction 316 pour la cession, au compte 6232 fonction 316 pour l'hébergement et les repas et au compte 6358 fonction 316 pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 11 juillet 2023

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Xavier MELKI



**Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France**

*Yannick Alain Verbrugghe
le 28 novembre 2023*

Acte à classer**DEC23-225CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-27T17-31-15.00 (MI249162771)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230711-DEC23-225CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONTRAT DE CESSION DU CONCERT CHINA MOSES "CHRISTMAS SHOW" DANS LE CADRE DE LA SAISON 2023-2024 L'ESPACE SAINT EXUPÉRY.

Date de décision : 11/07/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Dec 23-225 CC China Moses
Christmas show.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/11/23 à 17:31

Date 27/11/23 à 17:31

Date 27/11/23 à 17:37

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha

TRANSMIS LE 27/11/2023
RECUEILLI LE 27/11/2023
APPROUVE
NOTIFIABLE
RUEILLABLE
EXÉCUTOIRE 28/11/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction Enfance
LF/RT/MD

DÉCISION N°23-286

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ARC-EN-CIEL
À L'ASSOCIATION EMP LES SOURCES**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à M. le Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en date du 29 septembre 2022,

VU le Code de la commande publique en son article R 2122-8,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la présente décision annule et remplace la décision n°23-171 du 26 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à disposition de l'ASSOCIATION EMP LES SOURCES :

- les locaux (salle jaune et salle verte) de l'accueil de loisirs ARC EN CIEL, rue des onze Arpents, tous les lundis et jeudis de septembre 2023 jusqu'en septembre 2024 de 10h à 12h,
- le CITY de l'accueil de loisirs ARC EN CIEL, rue des onze Arpents, tous les jours sauf les mercredis et vacances scolaires

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention de mise à disposition de locaux, à titre gratuit, avec l'ASSOCIATION EMP LES SOURCES – représentée par son directeur Monsieur MEOZZI Laurent – adresse : rue des onze Arpents à Franconville-la-Garenne.

Article 2 - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 3 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 19 septembre 2023

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier Melki
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Mme Jeanne Clavier-Cugre

Hôtel de Ville : 11 rue de la Station - Adresse postale : B.P. 90043 - 95132 Franconville Cedex - Tél. 01 39 32 66 00 - Fax : 01 30 72 49 26

Le 28 novembre 2023

www.ville-franconville.fr

Acte à classer**DEC23-286ENF**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-27T17-37-41.00 (MI249162998)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20230919-DEC23-286ENF-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX D'ACCUEIL
DE LOISIRS ARC-EN-CIEL À L'ASSOCIATION EMPLOYEURS SOURCE3.

Date de décision : 19/09/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Dec 23-286 prêt Arc en Ciel EMP.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/11/23 à 17:37

Date 27/11/23 à 17:37

Date 27/11/23 à 17:43

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha

27/11/2023
28/11/2023
28/11/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques

DÉCISION N° 23-304
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de l'appartement n°3, sis Groupe Scolaire Buisson, 1^{er} étage droite, 18 bis bd Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130),
CONSIDERANT la demande de l'association Basket Club Franconville, de Monsieur Matthieu TROUVAY, joueuse de l'équipe évoluant en Nationale,
CONSIDERANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition en location de ce logement avec l'association Basket Club Franconville (le bénéficiaire), Monsieur Matthieu TROUVAY (le locataire), pour alléger les contraintes liées à leurs obligations d'entraînements pour la saison sportive 2023-2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition (en location) du logement communal appartenant au domaine public, de type F3, appartement n°3, sis Groupe Scolaire Buisson, 1^{er} étage droite, 18 bis bd Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130) avec l'association Basket Club Franconville (le bénéficiaire), Monsieur Matthieu TROUVAY née le 21/06/1993 à Montivilliers (76), (le locataire).

ARTICLE 2 : La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable, jusqu'au 30/06/2024.

ARTICLE 3 : L'occupation du logement susvisé est consentie moyennant paiement d'un loyer mensuel de 300,00 euros (hors charges) ; ce loyer étant, le cas échéant, revalorisé, chaque année, automatiquement, sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

Les occupants devront payer les charges locatives telles que définies par les dispositions légales et réglementaires, en souscrivant les abonnements individuels directement auprès des distributeurs.

L'eau et le chauffage faisant l'objet de contrats collectifs souscrits par le propriétaire, le remboursement de ces charges est prévu par versements mensuels sur la base des tarifs fixés par Décision du Maire 21/233 du 07/07/2021. L'occupant sera, en outre, tenu de rembourser au propriétaire les charges dites récupérables telles que définies par dispositions législatives et réglementaires, sur justificatifs produits par la Commune, propriétaire.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Fait à Franconville-La-Garenne, le 03/10/2023



Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-De-France

Madame Jeanne Charviers - Cdu gpo
Hôtel de Ville : 11 rue de la Station - Adresse postale : B.P. 90043 - 95132 Franconville Cedex - Tél. 01 39 32 66 00 - Fax : 01 30 72 49 26

Le 28 novembre 2023

Acte à classer**DEC23-304TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-27T18-17-09.00 (MI249164756)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20231003-DEC23-304TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL
À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE. MATTHIEU TREVAY.

Date de décision : 03/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-304 TECH.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 27/11/23 à 18:17

Date 27/11/23 à 18:17

Date 27/11/23 à 18:23

Par SADEQ FatihaPar SADEQ Fatiha



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
AM/CLP

DÉCISION N° 23-305
CONVENTION DE RENOUELEMENT DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire de l'appartement n° 21, sis Groupe Scolaire Buisson, 2ème étage gauche, 18 bd Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130),

CONSIDÉRANT la demande conjointe de l'association Basket Club Franconville et de Madame Maeva KITANTOU,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de renouvellement de mise à disposition de ce logement avec l'association Basket Club Franconville et Madame Maeva KITA NTOU, joueuse de l'équipe évoluant en division Nationale pour alléger les contraintes liées à ses obligations d'entraînements pour la saison sportive 2023-2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de renouvellement de mise à disposition du logement communal appartenant au domaine public, de type F2, appartement n° 21, sis Groupe Scolaire Buisson, 2ème étage gauche, 18 bd Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130) avec l'association Basket Club Franconville (le bénéficiaire) et Madame Maeva KITANTOU (l'occupant), née le 23/11/1996 à Saint Jean de Braye (45).

ARTICLE 2 : La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable, pour un an du 01/07/2023 au 30/06/2024.

ARTICLE 3 : L'occupation du logement susvisé est consentie moyennant paiement d'un loyer mensuel de 212.32 euros, hors charges ; ce loyer étant, le cas échéant, revalorisé, chaque année, automatiquement, sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

L'occupant devra payer les charges locatives telles que définies par les dispositions légales et réglementaires, en souscrivant les abonnements individuels directement auprès des distributeurs. L'eau faisant l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire, le remboursement de ces charges est prévu par versements mensuels sur la base des tarifs fixés par Décision du Maire n° 21/233 du 07/07/2021, revalorisés automatiquement chaque année. L'occupant sera, en outre, tenu de rembourser au propriétaire les charges dites récupérables telles que définies par dispositions législatives et réglementaires, sur justificatifs produits par la Commune, propriétaire.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Caractère Exécutif

Fait à Franconville-La-Garenne, le 03/10/2023

Xavier MELKI**Maire de Franconville-la-Garenne****Conseiller Régional d'Ile-De-France**

Mme Jeanne Chabrier - Cougny
Le 5 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-305TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T17-36-57.00 (MI249345244)**Identifiant unique de l'acte :**

095-219502523-20231003-DEC23-305TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE RENOUELEMENT DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE RÉVOQUABLE.MME
MAEVA KITANTOU.**Date de décision :** 03/10/2023

Nature de l'acte : Autres**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données**Identifiant unique de l'acte antérieur :**

Acte : DEC 23-305 PAT.PDF**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer**Annuler****Préparé**

Date 04/12/23 à 17:36

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 04/12/23 à 17:36

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 17:49

TRANSMIS LE 04/10/2023
REQU LE 04/10/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE 05/10/2023
EXÉCUTOIRE LE 05/10/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
AM/CLP

DÉCISION N° 23-306
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire de l'appartement n° 11, sis Groupe Scolaire Buisson, 1^{er} étage gauche, 18 bd Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130),
CONSIDÉRANT la demande conjointe de l'association Basket Club Franconville et de Madame Juliette DUFLO,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition de ce logement avec l'association Basket Club Franconville et Madame Juliette DUFLO, joueuse de l'équipe évoluant en division Nationale pour alléger les contraintes liées à ses obligations d'entraînements pour la saison sportive 2023-2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, du logement communal appartenant au domaine public, de type F2, appartement n° 11, sis 1^{er} étage gauche, 18 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95130) avec l'association Basket Club Franconville Plessis-Bouchard (le bénéficiaire) et Madame Juliette DUFLO (l'occupant), née le 21/09/1998 à Lillebonne (76).

ARTICLE 2 : La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable, pour un an du 01/07/2023 jusqu'au 30/06/2024.

ARTICLE 3 : L'occupation du logement susvisé est consentie moyennant paiement d'un loyer mensuel de 200,00 euros, hors charges ; ce loyer étant, le cas échéant, revalorisé, chaque année, automatiquement, sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

L'occupant devra payer les charges locatives telles que définies par les dispositions légales et réglementaires, en souscrivant les abonnements individuels directement auprès des distributeurs. L'eau faisant l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire, le remboursement de ces charges est prévu par versements mensuels sur la base des tarifs fixés par Décision du Maire n° 21/233 du 07/07/2021, revalorisés automatiquement chaque année. L'occupant sera, en outre, tenu de rembourser au propriétaire les charges dites récupérables telles que définies par dispositions législatives et réglementaires, sur justificatifs produits par la Commune, propriétaire.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Caractère Exécutoire


L'Adjoint au Maire

Mme Jeanne CHARZIERE
Hôtel de Ville : 11 rue de la Station - Adresse postale : B.P. 90043 - 95132 Franconville Cedex - Tél. 01 39 32 66 00 - Fax : 01 30 72 49 26

Le 5 décembre 2023



Fait à Franconville-La-Garenne, le 03/10/2023

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne

Conseiller Régional d'Ile de France

Acte à classer**DEC23-306TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T17-11-01.00 (MI249343920)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20231003-DEC23-306TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL
À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE. MME JULIETTE DUFLO

Date de décision : 03/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-306 PAT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 17:11

Date 04/12/23 à 17:11

Date 04/12/23 à 17:17

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
AM/CLP

DÉCISION N° 23-307
CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire de l'appartement n° 13, sis Groupe Scolaire Buisson, 1^{er} étage gauche, 18 bd Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130),
CONSIDÉRANT la demande conjointe de l'association Basket Club Franconville de Madame Joanny MARTINGOULET,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition de ce logement avec l'association Basket Club Franconville et Madame Joanny MARTINGOULET, joueuse de l'équipe évoluant en division Nationale pour alléger les contraintes liées à ses obligations d'entraînements pour la saison sportive 2023-2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de renouvellement de mise à disposition, du logement communal appartenant au domaine public, de type F3, appartement n° 13, sis 1^{er} étage gauche, 18 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-La-Garenne (95 130) avec l'association Basket Club Franconville (le bénéficiaire) et Madame Joanny MARTINGOULET (l'occupant), née le 02/08/2000 à Fort-de-France (Martinique).

ARTICLE 2 : La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable, pour un an du 01/07/2023 jusqu'au 30/06/2024.

ARTICLE 3 : L'occupation du logement susvisé est consentie moyennant paiement d'un loyer mensuel de 300,00 euros, hors charges ; ce loyer étant, le cas échéant, revalorisé, chaque année, automatiquement, sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

L'occupant devra payer les charges locatives telles que définies par les dispositions légales et réglementaires, en souscrivant les abonnements individuels directement auprès des distributeurs. L'eau faisant l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire, le remboursement de ces charges est prévu par versements mensuels sur la base des tarifs fixés par Décision du Maire n°21/233 du 07/07/2021, revalorisés automatiquement chaque année. L'occupant sera, en outre, tenu de rembourser au propriétaire les charges dites récupérables telles que définies par dispositions législatives et réglementaires, sur justificatifs produits par la Commune, propriétaire.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Caractère Exécutif



Fait à Franconville-la-Garenne, le 03/10/2023

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne

Conseiller Régional d'Ile de France

Mme Jeanne Chameau - Comptable
20 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-307**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T17-24-39.00 (MI249344342)**Identifiant unique de l'acte :** 095-219502523-20231003-DEC23-307-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE RÉVOQUABLE.
MME JOANNY MARTINGOULET.**Date de décision :** 03/10/2023**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** [DEC 23-307 PAT.PDF](#)**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 17:24

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 04/12/23 à 17:24

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 17:31

FRANCOIS LE 04/10/2023
REQU LE 04/10/2023
AFFICHE LE
NOTIFIE LE
PUBLIE LE 05/10/2023
05/10/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
AM/CLP

DÉCISION N° 23-308
CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire de l'appartement n° 12, sis Groupe Scolaire Buisson, 1^{er} étage droite, 18 bd Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130),
CONSIDÉRANT la demande conjointe de l'association Basket Club Franconville de Madame Hermine N GUEKO GUOTUE,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition de ce logement avec l'association Basket Club Franconville et Madame Hermine N GUEKO GUOTUE, joueuse de l'équipe évoluant en division Nationale pour alléger les contraintes liées à ses obligations d'entraînements pour la saison sportive 2023-2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de renouvellement de mise à disposition, du logement communal appartenant au domaine public, de type F2, appartement n° 12, sis 1^{er} étage droite, 18 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130) avec l'association Basket Club Franconville (le bénéficiaire) et Madame Hermine N GUEKO GUOTUE (l'occupant), née le 11/07/1992 à Douala (Cameroun).

ARTICLE 2 : La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable pour un an du 01/07/2023 jusqu'au 30/06/2024.

ARTICLE 3 : L'occupation du logement susvisé est consentie moyennant paiement d'un loyer mensuel de 200,00 euros, hors charges ; ce loyer étant, le cas échéant, revalorisé, chaque année, automatiquement, sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

L'occupant devra payer les charges locatives telles que définies par les dispositions légales et réglementaires, en souscrivant les abonnements individuels directement auprès des distributeurs. L'eau faisant l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire, le remboursement de ces charges est prévu par versements mensuels sur la base des tarifs fixés par Décision du Maire n°21/233 du 07/07/2021, revalorisés automatiquement chaque année. L'occupant sera, en outre, tenu de rembourser au propriétaire les charges dites récupérables telles que définies par dispositions législatives et réglementaires, sur justificatifs produits par la Commune, propriétaire.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Caractère Exécutoire

Mme Jeanne CHARRIÈRE Guio
Hôtel de Ville : 11 rue de la Station
Le 5 décembre 2023



Fait à Franconville-la-Garenne, le 03/10/2023

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne

Conseiller Régional d'Ile de France

Acte à classer**DEC23-308TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T17-15-09.00 (MI249344103)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20231003-DEC23-308TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOQUABLE.MME
HERMINE N GUEKO GUOTUE

Date de décision : 03/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-308 PAT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 17:15

Date 04/12/23 à 17:15

Date 04/12/23 à 17:23

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
AM/CLP

DÉCISION N° 23-309
CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire de l'appartement n° 100, sis Groupe Scolaire Buisson, 1^{er} étage gauche, 16 bd Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130),
CONSIDÉRANT la demande conjointe de l'association Basket Club Franconville de Madame Minata TRAORÉ,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition de ce logement avec l'association Basket Club Franconville et Madame Minata TRAORÉ, joueuse de l'équipe évoluant en division Nationale pour alléger les contraintes liées à ses obligations d'entraînements pour la saison sportive 2023-2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de renouvellement de mise à disposition, du logement communal appartenant au domaine public, de type F2, appartement n° 100, sis 1^{er} étage gauche, 16 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95130) avec l'association Basket Club Franconville (le bénéficiaire) et Madame Minata TRAORÉ (l'occupant), née le 11/10/1995 à Bondy (93).

ARTICLE 2 : La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable pour un an du 01/07/2023 jusqu'au 30/06/2024.

ARTICLE 3 : L'occupation du logement susvisé est consentie moyennant paiement d'un loyer mensuel de 200,00 euros, hors charges ; ce loyer étant, le cas échéant, revalorisé, chaque année, automatiquement, sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

L'occupant devra payer les charges locatives telles que définies par les dispositions légales et réglementaires, en souscrivant les abonnements individuels directement auprès des distributeurs. L'eau faisant l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire, le remboursement de ces charges est prévu par versements mensuels sur la base des tarifs fixés par Décision du Maire n°21/233 du 07/07/2021, revalorisés automatiquement chaque année. L'occupant sera, en outre, tenu de rembourser au propriétaire les charges dites récupérables telles que définies par dispositions législatives et réglementaires, sur justificatifs produits par la Commune, propriétaire.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

L'Adjoint au Maire

Caractère Exécutoire



Fait à Franconville-la-Garenne, le 03/10/2023
Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France

Acte à classer**DEC23-309TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T17-09-22.00 (MI249343908)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20231003-DEC23-309TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL
À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE. MME MINATA AORÉ.

Date de décision : 03/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-309 PAT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 17:09

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 04/12/23 à 17:09

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 17:17



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction Générale des Services
AM/CLP

**DÉCISION N° 23-310
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de l'appartement n° 200, sis Groupe Scolaire Buisson, 2^{ème} étage gauche, 16 bd Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130),
CONSIDERANT la demande conjointe de l'association Basket Club Franconville et Madame Sarah SAINT MARTIN,
CONSIDERANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition de ce logement avec l'association Basket Club Franconville et Madame Sarah SAINT MARTIN, joueuse de l'équipe évoluant en division Nationale pour alléger les contraintes liées à ses obligations d'entraînements pour la saison sportive 2023-2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition du logement communal appartenant au domaine public, de type F2, appartement n° 200, sis 2^{ème} étage gauche, 16 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130) avec l'association Basket Club Franconville (le bénéficiaire) et Madame Sarah SAINT MARTIN (l'occupant), née le 08/05/1999 à Reims (51).

ARTICLE 2 : La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable, pour un an du 01/07/2023 au 30/06/2024.

ARTICLE 3 : L'occupation du logement susvisé est consentie moyennant paiement d'un loyer mensuel de 200,00 euros, hors charges ; ce loyer étant, le cas échéant, revalorisé, chaque année, automatiquement, sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

L'occupant devra payer les charges locatives telles que définies par les dispositions légales et réglementaires, en souscrivant les abonnements individuels directement auprès des distributeurs. L'eau faisant l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire, le remboursement de ces charges est prévu par versements mensuels sur la base des tarifs fixés par Décision du Maire n°21/233 du 07/07/2021, revalorisés automatiquement chaque année. L'occupant sera, en outre, tenu de rembourser au propriétaire les charges dites récupérables telles que définies par dispositions législatives et réglementaires, sur justificatifs produits par la Commune, propriétaire.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Caractère Exécutoire



Signature of the Mayor



Fait à Franconville-la-Garenne, le 03/10/2023
Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Acte à classer**DEC23-310TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T17-16-49.00 (MI249344109)**Identifiant unique de l'acte :**

095-219502523-20231003-DEC23-310TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL
À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE. MME SARAH SAINT MARTIN.**Date de décision :** 03/10/2023**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** DEC 23-310 PAT.PDF**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 17:16

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 04/12/23 à 17:16

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 17:23

TRANSMIS LE 04/12/23
REQU LE 04/12/23
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE 05/12/23
EXÉCUTOIRE LE 05/12/23

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction Générale des Services
AM/CLP

DÉCISION N° 23-311
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire de l'appartement n° 201, sis Groupe Scolaire Buisson, 2^{ème} étage droite, 16 bd Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130),
CONSIDÉRANT la demande conjointe de l'association Basket Club Franconville Plessis-Bouchard et de Madame Gabrielle HAACK,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition de ce logement avec l'association Basket Club Franconville et Madame Gabrielle HAACK, joueuse de l'équipe évoluant en division Nationale pour alléger les contraintes liées à ses obligations d'entraînements pour la saison sportive 2023-2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition, du logement communal appartenant au domaine public, de type F2, appartement n° 201, sis 2^{ème} étage droite, 16 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130) avec l'association Basket Club Franconville (le bénéficiaire) et Madame Gabrielle HAACK (l'occupant) née le 19/02/1999 à Princeton, Minnesota U.S.A.

ARTICLE 2 : La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable, pour un an du 01/07/2023 jusqu'au 30/06/2024.

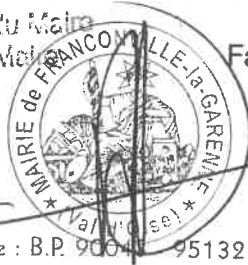
ARTICLE 3 : L'occupation du logement susvisé est consentie moyennant paiement d'un loyer mensuel de 200,00 euros, hors charges ; ce loyer étant, le cas échéant, revalorisé, chaque année, automatiquement, sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

L'occupant devra payer les charges locatives telles que définies par les dispositions légales et réglementaires, en souscrivant les abonnements individuels directement auprès des distributeurs. L'eau faisant l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire, le remboursement de ces charges est prévu par versements mensuels sur la base des tarifs fixés par Décision du Maire n° 21/233 du 07/07/2021, revalorisés automatiquement chaque année. L'occupant sera, en outre, tenu de rembourser au propriétaire les charges dites récupérables telles que définies par dispositions législatives et réglementaires, sur justificatifs produits par la Commune, propriétaire.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Caractère Exécutoire



Fait à Franconville-la-Garenne, le 03/10/2023

Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Hôtel de Ville : 11 rue de la Station Adresse postale : B.P. 90040 95132 Franconville Cedex - Tél. 01 39 32 66 00 - Fax : 01 30 72 49 26

Mme Jeanne CHARRIÈRES-GUIGNO
Le 3 décembre 2023

www.ville-franconville.fr

Acte à classer**DEC23-311TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T17-18-45.00 (MI249344170)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20231003-DEC23-311TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL
À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE. MME GABRIELLE HAACK

Date de décision : 03/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-311 PAT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 17:18

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 04/12/23 à 17:18

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 17:25

TRANSMIS LE 17/10/2023

REÇU LE 17/10/2023

AFFICHÉ LE

NOTIFIÉ LE 17/10/2023

PUBLIÉ LE

EXÉCUTOIRE LE 17/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction de la Commande Publique
EG

DÉCISION N°23-321

**SIGNATURE DU MARCHÉ N°23BA53 – REFECTION DE L'ETANCHEITE DES TOITURES SALLE
OMNISPORTS, ESCRIME ET BILLARD**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la procédure de consultation organisée en vue de l'attribution d'un marché n°23BA53 portant sur la réfection de l'étanchéité des toitures salle Omnisports, Escrime et Billard,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT le marché à conclure avec la société CHAPELEC,

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer le marché n°23BA53 relatif à la réfection de l'étanchéité des toitures salle Omnisports, Escrime et Billard à la société CHAPELEC (sise : 5 rue Philippe Lebon – 92396 VILLENEUVE-LA-GARENNE CEDEX) pour un montant global et forfaitaire de 563 113,30 € HT soit 675 735,96 € TTC.

Article 2 – Le marché est conclu à compter de sa date de notification. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service. Le délai global d'exécution est de 8 mois dont 1 mois de préparation.

Article 3 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 5 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 9 octobre 2023.

CARACTERE EXECUTOIRE

Franconville, le 17/10/2023

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Madame SENSE



Acte à classer

decision-23-321

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-17T09-44-51.00 (MI248215967)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231009-décision-23-321-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Signature du marché n.23BA53 - Réfection de l'étanchéité
des toitures salle omnisports, escrime et billard

Date de décision : 09/10/2023



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DECISION 23BA53 signée.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : MP

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 17/10/23 à 09:44

Date 17/10/23 à 09:44

Date 17/10/23 à 10:02

Par GIRONDIN Eddy

Par GIRONDIN Eddy

TRANSMIS LE 31/10/2023

REÇU LE 31/10/2023

AFFICHÉ LE

NOTIFIÉ LE 11/11/2023

PUBLIÉ LE

EXÉCUTOIRE LE 11/11/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction de la Commande Publique
CK

DÉCISION N°23-331

SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE N°23HY65 – PRESTATION DE SERVICE POUR LA LUTTE CONTRE LES FRELONS ASIATIQUES

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la procédure de consultation organisée en vue de l'attribution d'un accord-cadre n° 23HY65 portant sur la prestation de service pour la lutte contre les frelons asiatiques,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offres,

CONSIDÉRANT l'accord-cadre à conclure avec la société AGF GUEPES ET NUISIBLES,

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer l'accord-cadre n°23HY65 relatif à la prestation de service pour la lutte contre les frelons asiatiques à la société AGF GUEPES ET NUISIBLES (sise 29 rue d'Estienne d'Orves – 95590 PRESLES) pour un montant maximum annuel de 7 000 € HT.

Article 2 – L'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée initiale de 1 an. Il est reconduit tacitement par période de 1 an. Le nombre de reconduction est fixé à 2. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 3 ans à compter de sa notification.

Article 3 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 5 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 12 octobre 2023.

CARACTERE EXECUTOIRE

Franconville, le 11/11/2023

Par délégation du Maire

L'Adjoint au Maire

Valérie SENSE

Xavier Melki

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Acte à classer**Decision_23-331****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-31T11-32-16.00 (MI248551327)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231012-Decision_23-331-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Décision 23-331 relative à la signature de l'accord-cad
23HY65 pour des prestations de service de lutte contre
le frelon asiatique

Date de décision : 12/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Décision 23-331.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : MP

Classer

Annuler

Préparé

Date 31/10/23 à 11:32

Par PETIT Gwendoline

Transmis

Date 31/10/23 à 11:32

Par PETIT Gwendoline

Accusé de réception

Date 31/10/23 à 11:37

TRANSMISS LE 04/12/23
REÇU LE 04/12/23
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE 05/12/23
EXÉCUTOIRE LE 05/12/23



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
AM/CLP

DÉCISION N° 23-332
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT la demande du Elite Val d'Oise Handball relative à la mise à disposition d'un logement à Monsieur Lucas RANCE, joueur de l'équipe évoluant en Nationale 1,
CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire de l'appartement n° 202, appartenant au domaine public, sis Groupe Scolaire Ferdinand Buisson, 2^{ème} étage gauche, 16 rue Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95 130),
CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition de ce logement, avec l'association Elite Val d'Oise Handball en vue de loger Monsieur Lucas RANCE pour alléger les contraintes liées à ses obligations d'entraînements pour la saison sportive 2023-2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition du logement communal appartenant au domaine public, de type F3, appartement n° 202, sis Groupe Scolaire Ferdinand Buisson 2^{ème} étage gauche, 16 rue Maurice Berteaux à Franconville-La-Garenne (95 130) avec l'association Elite Val d'Oise Handball afin de loger Monsieur Lucas RANCE, né le 24/01/1995 à Argenteuil (95).

ARTICLE 2 : La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable, à compter du 01/07/2023 jusqu'au 30/06/2024.

ARTICLE 3 : L'occupation du logement susvisé est consentie moyennant paiement d'un loyer mensuel de 300,00 euros, hors charges ; ce loyer étant, le cas échéant, revalorisé, chaque année, automatiquement, sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

L'occupant devra payer les charges locatives telles que définies par les dispositions légales et réglementaires, en souscrivant les abonnements individuels directement auprès des distributeurs. L'eau faisant l'objet d'un contrat collectif souscrit par le propriétaire, le remboursement de ces charges est prévu par versements mensuels sur la base des tarifs fixés par décision du Maire n°21/233 du 07/07/2021 et revalorisés automatiquement chaque année. L'occupant sera, en outre, tenu de rembourser au propriétaire les charges dites récupérables telles que définies par dispositions législatives et réglementaires, sur justificatifs produits par la Commune, propriétaire.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 12/10/2023

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Mme Jeanne CHARRIERES-GUIGNO
Le 5 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-332TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T17-04-22.00 (MI249343672)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20231012-DEC23-332TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL
À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE. M. LUCAS RABIERE.

Date de décision : 12/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-332 PAT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 17:04

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 04/12/23 à 17:04

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 17:11



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
AM/CLP

DÉCISION N° 23-333
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la demande du Elite Val d'Oise Handball relative à la mise à disposition d'un logement à Monsieur GAVIDIA Franco, joueur de l'équipe évoluant en Nationale 1,
CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de l'appartement n° 21, appartenant au domaine public, sis Groupe Scolaire Jules Ferry, 2^{ème} étage gauche, 8 rue d'Ermont à Franconville-la-Garenne (95 130),
CONSIDERANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition de ce logement, avec l'association Elite Val d'Oise Handball en vue de loger Monsieur GAVIDIA Franco pour alléger les contraintes liées à ses obligations d'entraînements pour la saison sportive 2023-2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition du logement communal appartenant au domaine public, de type F3, appartement n° 21, sis Groupe Scolaire Jules Ferry 2^{ème} étage gauche, 8 rue d'Ermont à Franconville-la-Garenne (95 130) avec l'association Elite Val d'Oise Handball afin de loger Monsieur GAVIDIA Franco, né le 25/09/1991 à Cordoba (Argentine).

ARTICLE 2 : La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable, à compter du 01/08/2023 jusqu'au 30/06/2024.

ARTICLE 3 : L'occupation du logement susvisé est consentie moyennant paiement d'un loyer mensuel de 300,00 euros, hors charges ; ce loyer étant, le cas échéant, revalorisé, chaque année, automatiquement, sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

L'occupant devra payer les charges locatives telles que définies par les dispositions légales et réglementaires, en souscrivant les abonnements individuels directement auprès des distributeurs. L'eau et le chauffage faisant l'objet de contrats collectifs souscrits par le propriétaire, le remboursement de ces charges est prévu par versements mensuels sur la base des tarifs fixés par décision du Maire n°21/233 du 07/07/2021 et revalorisés automatiquement chaque année. L'occupant sera, en outre, tenu de rembourser au propriétaire les charges dites récupérables telles que définies par dispositions législatives et réglementaires, sur justificatifs produits par la Commune, propriétaire.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Enjoint au Maire

Fait à Franconville-la-Garenne, le 12/10/2023

Caractère Exécutoire

Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Acte à classer**DEC23-333TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T16-59-33.00 (MI249343156)**Identifiant unique de l'acte :**

095-219502523-20231012-DEC23-333TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL
À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE M. FRANCO GEMIDIA.
Date de décision : 12/10/2023**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** DEC 23-333 PAT.PDF**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 16:59

Par SADEQ Fatiha**Transmis**

Date 04/12/23 à 16:59

Par SADEQ Fatiha**Accusé de réception**

Date 04/12/23 à 17:05



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-340

**Contrat de cession du spectacle *Les Poupées persanes*
Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le spectacle LES POUPEES PERSANES le samedi 2 mars 2024 à 21h, dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec la société **ACME SAS** représentée par son Président, **Monsieur Camille TORRE**, adresse : 18 rue des Messageries, 75018 Paris.

Article 2 : Le montant de la cession est fixé à 8 334,50 € TTC (huit mille trois cent trente-quatre euros et cinquante cents toutes taxes comprises) tout inclus. En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au compte 6042 fonction 316 pour la cession et au compte 6358 fonction 316 pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 16 octobre 2023

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Xavier MELKI

Caractère Exécutoire

Mme Jeanne CHARRIERES Guigot
Le 5 décembre 2023




Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Acte à classer**DEC23-340CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T15-45-51.00 (MI249338721)**Identifiant unique de l'acte :** 095-219502523-20231016-DEC23-340CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE LES POUPEES PERSANES
DANS LE CADRE DE LA SAISON 2023-2024 DE L'ESPACE SAINT-
EXUPÉRY.**Date de décision :** 16/10/2023**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** Dec 23-340 CC Les Poupées
Persanes.PDF**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 15:45

Par SADEQ Fatiha**Transmis**

Date 04/12/23 à 15:45

Par SADEQ Fatiha**Accusé de réception**

Date 04/12/23 à 15:51

TRANSIS LE 04/10/2023
REGULÉ LE 04/10/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE 05/10/2023
EXÉCUTOIRE LE 05/10/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE



2023/...

Direction Jeunesse
RT/LF/JDM

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DÉCISION N°23-348

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « TERRE HAPPY »
ATELIERS DANSE URBAINE HIPHOP**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à M. le Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en date du 29 septembre 2022,

VU le Code de la commande publique en son article R 2122-8,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer aux adhérents jeunesse des ateliers de danse urbaine Hiphop, à la K'Fête, Boulevard Rhin et Danube 95130 Franconville-la-Garenne, les lundis du 6 novembre 2023 au 29 juin 2024 hors vacances scolaire de 18h45 à 20h45.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une convention avec l'association « TERRE HAPPY »

CONSIDÉRANT que le montant de cette prestation est fixé à **2800€ NET (deux mille huit cent euros)**, ce montant inclut les frais de transport et sera réglé par mandat administratif sur présentation de la facture et d'un RIB,

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention avec l'association « TERRE HAPPY », représentée par son président Sylvain DAMELINCOURT, 4 rue Collin Mamet – 78530 BUC, pour un montant de 2800€ NET.

Article 2 - La dépense sera imputée au compte 3311 nature 6042.

Article 3 - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations.

Article 4 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 18 octobre 2023

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Caractère Exécutoire
Mme Joanne CHARRIÈRES
Le 5 décembre 2023

Hôtel de Ville : 11 rue de la Station - Adresse postale : B.P. 90043 - 95132 Franconville Cedex - Tél. 01 39 32 66 00 - Fax : 01 30 72 49 26

www.ville-franconville.fr

Acte à classer**DEC23-348JEUN**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T16-07-07.00 (MI249340265)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20231018-DEC23-348JEUN-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "TERRE HAPPE
ATELIERS DANSE URBAINE HIP HOP.

Date de décision : 18/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-348 JEUN.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 16:07

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 04/12/23 à 16:07

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 16:13

FRANCONVILLE
SECTEUR DU RIB 2023
APPRIÉTÉ
MUNICIPALE
PUBLIQUE OSUR 2023
VAL D'OISE



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction Jeunesse
RT/ LF /JDM

DÉCISION N°23-349
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « MADEMOISELLE ROUGE ART »
ATELIER COURS DE DESSIN

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à M. le Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en date du 29 septembre 2022,

VU le Code de la commande publique en son article R 2122-8,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer aux adhérents jeunesse des ateliers de cours de dessin, à la K'Fête, Boulevard Rhin et Danube 95130 Franconville-la-Garenne, les mercredis du 6 novembre 2023 au 29 juin 2024 hors vacances scolaire de 18h30 à 21h.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une convention avec l'association « MADEMOISELLE ROUGE ART »

CONSIDÉRANT que le montant de cette prestation est fixé à **1500€ NET (mille cinq cent euros)**, ce montant inclut les frais de transport et sera réglé par mandat administratif sur présentation de la facture et d'un RIB,

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention avec l'association « MADEMOISELLE ROUGE ART », représentée par sa présidente Manon PECHEUR, 221 chemin du Boulas – 30290 LAUDUN L'ARDOISE, pour un montant de 1500€ NET.

Article 2 - La dépense sera imputée au compte 3311 nature 6042.

Article 3 - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations.

Article 4 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 18 octobre 2023

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Caractère Exécutif

Mme Jeanne CHARRIÈRES-GUIGNO



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-De-France

Le 3 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-349JEUN**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T16-04-45.00 (MI249340062)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20231018-DEC23-349JEUN-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "MADEMOISELLE
ART" ATELIER COURS DE DESSIN.

Date de décision : 18/10/2023



Nature de l'acte : Autres

 Matière de l'acte : 1. Commande Publique
 1.1. Marchés publics
 1.1.1. marchés allégés (art.30)
 1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-349 JEUN.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 16:04

Date 04/12/23 à 16:04

Date 04/12/23 à 16:11

Par SADEQ FatihaPar SADEQ Fatiha

TRANSMIS LE 04/12/23
REÇU LE 04/12/23
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE 05/12/23
EXÉCUTOIRE LE 05/12/23

REPUBLIQUE FRANCAISE



2023/...

Direction Jeunesse
RT/ LF /JDM

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

DÉCISION N°23-350
CONVENTION AVEC MONSIEUR MARC PINCEMAILLE
ATELIER COURS D'ELOQUENCE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à M. le Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, en date du 29 septembre 2022,

VU le Code de la commande publique en son article R 2122-8,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de proposer aux adhérents jeunesse des ateliers d'éloquence, à la K'Fête, Boulevard Rhin et Danube 95130 Franconville-la-Garenne, les jeudis du 9 novembre 2023 au 30 mars 2024 hors vacances scolaire de 18h à 19h30.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir une convention avec Monsieur Marc PINCEMAILLE

CONSIDÉRANT que le montant de cette prestation est fixé à **1649€ NET (mille six cent quarante-neuf euros)**, ce montant inclut les frais de transport et sera réglé par mandat administratif sur présentation de la facture et d'un RIB,

DÉCIDE

Article 1 - De signer une convention avec Monsieur Marc PINCEMAILLE, 5 avenue Pierre Brasseur – 95490 VAURÉAL, pour un montant de 1649€ NET.

Article 2 - La dépense sera imputée au compte 3311 nature 6042.

Article 3 - La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations.

Article 4 - En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 18 octobre 2023

Par délégation du Maire
L'Adjoint

Caractère Exécutoire



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Mme Jeanne CHARRIERES
Le 5 décembre 2023

Hôtel de Ville : 11 rue de la Station - Adresse postale : B.P. 90043 - 95130 Franconville Cedex - Tél. 01 39 32 66 00 - Fax : 01 30 72 49 26
www.ville-franconville.fr

Acte à classer**DEC23-350JEU**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T15-55-32.00 (MI249339147)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231018-DEC23-350JEU-AU (Voir l'accusé de réception associé)Objet de l'acte : CONVENTION AVEC MONSIEUR MARC PINCEMAIL
COURS D'ÉLOQUENCE.

Date de décision : 18/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-350 JEUN.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 15:55

Date 04/12/23 à 15:55

Date 04/12/23 à 16:01

Par SADEQ FatihaPar SADEQ Fatiha

REÇU LE 20/11/2023
AFFICHÉ LE 20/11/2023
NOTIFIÉ LE 21/11/2023
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 21/11/2023



Direction Générale des Services

DECISION N° 23-353
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LA SALLE N° 2 POUR DES CONSULTATIONS MÉDICALES SITUÉE
DANS UN LOCAL APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL
SIS CENTRE COMMERCIAL MONTÉDOUR,
41 AVENUE DES MARAIS À FRANCONVILLE-LA-GARENNE.

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 2022, déléguant au maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L. 2122.22(5) du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de locaux - appartenant (en copropriété) au domaine privé communal - aménagés pour recevoir des cabinets médicaux et paramédicaux, sis Centre Commercial Montédour, 41 avenue des Marais à Franconville-la-Garenne (95130),

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention avec le Docteur Christine LESPES SNYKERQUE, médecin généraliste libéral pour lui permettre de procéder à des sous-locations auprès de praticiens médicaux et/ou paramédicaux proposés par elle et confirmés par la Commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le Docteur Christine LESPES SNYKERQUE, médecin généraliste libéral inscrit au Conseil de l'ordre des médecins du Val d'Oise - sous le numéro 95/111537 RPPS 10003752465, numéro SIRET 44253457400037 - une convention de mise à disposition d'une partie du local d'une surface totale de 90 m² sis Centre Commercial Montédour, 41 avenue des Marais à Franconville-la-Garenne (95130).

Cette mise à disposition comprend la salle n° 2 de 18 m², pour des consultations médicales et/ou paramédicales assurées par des praticiens proposés par le Docteur Lespès et validés par la Commune et une salle d'attente partagée entre les divers occupants, sis Centre Commercial Montédour, 41 avenue des Marais à Franconville-la-Garenne (95 130).

ARTICLE 2 : La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine privé, pour une période de 12 ans à compter du 02/11/2023 jusqu'au 02/11/2035.

ARTICLE 3 : L'occupation susvisée est consentie moyennant paiement d'un loyer mensuel de 500,00 € (hors charges) ; ce loyer étant revalorisé, chaque année, automatiquement, sur la base de l'indice de référence des loyers des activités tertiaires de l'INSEE.

L'occupant devra payer les charges locatives, en souscrivant, en entente avec les autres occupants, les abonnements individuels directement auprès des distributeurs.

Dans l'hypothèse de charges payées par la Ville, l'occupant s'engage à les lui rembourser sur la base des relevés de compteurs installés à cet effet et/ou de la répartition des charges établies par la copropriété et/ou sur présentation d'un mémoire financier par la Commune, propriétaire à l'occupant.

L'occupant sera, en outre, tenu de rembourser au propriétaire les charges dites récupérables, sur justificatifs produits par la Commune, propriétaire.

ARTICLE 4 : La sous-location est autorisée dans les conditions prévues par la convention de mise à disposition (Article 2) et l'occupant demeurera tenu envers le propriétaire de l'exécution des obligations dérivant de la présente convention comme s'il occupait lui-même les espaces ainsi remis à disposition.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

ARTICLE 6 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Franconville, le 19/10/2023

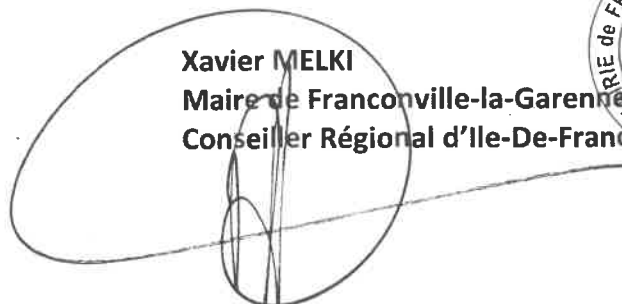
Caractère Exécutoire

Délégation du Maire
L'Adjoint au Maire




Madame Jeanne Charvois - Adjointe
Le 21 novembre 2023

Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France




Acte à classer**DEC23-353DGS**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-20T23-41-06.00 (MI248987316)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231019-DEC23-353DGS-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE N.2 POUR
DES CONSULTATIONS MÉDICALES SITUÉES DANS UN LOCAL APPARTENANT
AU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL SIS CENTRE COMMERCIAL MONTÉDOUR,
41 AVENUE DES MARAIS À FRANCONVILLE-LA-GARENNE.

Date de décision : 19/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-353 DGS.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 20/11/23 à 23:41

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 20/11/23 à 23:41

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 20/11/23 à 23:50

TRANSMIS LE 31/10/2023
REÇU LE 31/10/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 31/10/2023
PUBLIÉ LE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2023/...



EXÉCUTOIRE LE 31/10/2023

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Service Informatique
SG

DECISION N°23-354

SIGNATURE DU MARCHÉ N°23CIN98 - MAINTENANCE DES FIREWALLS DE LA VILLE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la procédure sans publicité ni mise en concurrence mise en oeuvre en vue de l'attribution d'un marché portant sur la maintenance préventive, évolutive et curative des firewalls de la Ville,

CONSIDERANT la proposition technique et financière remise par la société AGORAVITA,

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché n° 23CIN98 relatif à la Maintenance des firewalls de la Ville à la Société AGORAVITA (sise : 1 rue Paul Mesple – 31100 TOULOUSE) pour un montant global et forfaitaire de 2 340 € HT soit 2 808 € TTC.

Article 2 : Que le marché est conclu à compter du 1^{er} novembre 2023 et pour une durée de trois mois fermes, soit jusqu'au 31 janvier 2024.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 23 octobre 2023.

CARACTERE EXECUTOIRE

Franconville, le 31/10/2023



Par déléguation du Maire
L'Adjoint au Maire

Nadine STENSE



Xavier Melki

Maire de Franconville la garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Acte à classer**Decision_23-354**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-31T14-43-25.00 (MI248556889)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231023-Decision_23-354-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Décision 23-354 relative à la signature du marché 23C
relatif à la maintenance des firewalls de la Ville

Date de décision : 23/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Décision_23-354.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : MP

Classer

Annuler

Préparé

Date 31/10/23 à 14:43

Par PETIT Gwendoline

Transmis

Date 31/10/23 à 14:43

Par PETIT Gwendoline

Accusé de réception

Date 31/10/23 à 14:49

TRANSMIS LE 21/11/2023
REÇU LE 21/11/2023
AFFICHÉ LE 22/11/2023
NOTIFIÉ LE 22/11/2023
PUBLIÉ LE 22/11/2023
EXÉCUTOIRE LE 22/11/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE SPORTS / AR / GM

DECISION DU MAIRE N° 23-357

PASSATION D'UN AVENANT AVEC LE COLLEGE EPINE GUYON POUR LA SUSPENSION DE LA MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la signature d'une convention de mise à disposition entre les deux parties le 10 octobre 2023,

CONSIDERANT le temps d'échange et de recueillement dans les écoles et établissements scolaires qui a été mis en place, le créneau de piscine du lundi 16 octobre 2023 de 8h30 à 9h30 a été supprimé

DECIDE

Article 1 : De conclure un avenant avec le collège Epine Guyon, situé rue des Onze Arpents – 95130 Franconville-la-Garenne, représenté par son chef d'établissement, Thierry ALBORNO, actant l'annulation du créneau du lundi 16 octobre 2023 de 8h30 à 9h30.

Article 2 : Que cet avenant est effectif à compter du lundi 16 octobre 2023

Article 3 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 24/10/2023

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire
Adjoint au Maire



Yves Alain Verbrugghe
Le 22 novembre 2023

Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France



Acte à classer**DEC23-357**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-21T07-31-46.00 (MI248993123)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231024-DEC23-357-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : PASSATION D'UN AVENANT AVEC LE COLLÈGE ÉPIFANION
POUR LA SUSPENSION DE LA MISE À DISPOSITION DE LA FISCINE
MUNICIPALE.
Date de décision : 24/10/2023

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-357 SPORT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 21/11/23 à 07:31

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 21/11/23 à 07:31

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 21/11/23 à 07:36

TRANSMIS LE 31/10/2023
REÇU LE 31/10/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 2/11/2023
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 2/11/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

2023/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction de la Commande Publique
EG

DÉCISION N°23-358

SIGNATURE DES MARCHES N°23BA50 - REAMENAGEMENT DU R+1 DE L'HOTEL DE VILLE (lots 1, 2, 3, 4, 5 et 6)

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 et suivants,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT la procédure de consultation n°23BA50 organisée en vue de l'attribution de six lots pour le réaménagement du r+1 de l'Hôtel de ville,

CONSIDÉRANT les rapports d'analyse des offres des lots n°1, 2, 3, 4, 5 et 6,

CONSIDÉRANT les marchés à conclure avec les sociétés attributaires,

DÉCIDE

Article 1 – D'attribuer les lots n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la consultation n°23BA50 relative au réaménagement du r+1 de l'Hôtel de ville aux sociétés suivantes :

- Lot n°1 - Installation - Gros-Œuvre : E.T.M.B. sise 8 allée du 7^{ème} Art – 95240 CORMEILLES EN PARISIS pour un montant global et forfaitaire de 123 836,79 € HT soit 148 604,15 € TTC ;
- Lot n°2 - Cloisons Faux-Plafonds : E.T.M.B. sise 8 allée du 7^{ème} Art – 95240 CORMEILLES EN PARISIS pour un montant global et forfaitaire de 111 605,46 € HT soit 133 926,55 € TTC ;
- Lot n°3 - Menuiseries Intérieures : E.T.M.B. sise 8 allée du 7^{ème} Art – 95240 CORMEILLES EN PARISIS pour un montant global et forfaitaire de 110 956,57 € HT soit 133 147,89 € TTC ;
- Lot n°4 - Revêtements muraux et sols : MONTI CLAUDE ET FILS sise 82 chemin de la chapelle Saint-Antoine – 95300 ENNERY pour un montant global et forfaitaire de 49 599,00 € HT soit 59 518,80 € TTC ;
- Lot n°5 - CVC Plomberie : ALFAKLIMA sise 38 rue Calmette et Guérin - 78500 SARTROUVILLE pour un montant global et forfaitaire de 200 327,38 € HT soit 240 392,86 € TTC ;
- Lot n°6 - Electricité CFO CFA : CIDE ELEC sise 32 rue des entrepreneurs – 91560 CROSNE pour un montant global et forfaitaire de 89 963,04 € HT soit 107 955,65 € TTC.

Article 2 Les marchés sont conclus à compter de leur date de notification. L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service. Le délai global d'exécution est de 10 mois dont 1 mois de préparation.

Article 3 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Article 5 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 26 octobre 2023.

Xavier Melki

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France



CARACTERE EXECUTOIRE
Franconville le 21/11/2023



Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Nadine SENSE

Acte à classer**Decision_23-358**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-10-31T14-43-25.01 (MI248556890)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231026-Decision_23-358-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Décision 23-358 relative à la signature des marchés
23BA50 pour le réaménagement du R+1 de l'Hôtel de
- LOTS 1,2,3,4,5,6.

Date de décision : 26/10/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Décision_23-358.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : MP

Classer

Annuler

Préparé

Date 31/10/23 à 14:43

Par PETIT Gwendoline

Transmis

Date 31/10/23 à 14:43

Par PETIT Gwendoline

Accusé de réception

Date 31/10/23 à 14:49

9/12/2023
4/12/2023
5/12/2023
5/12/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-365
Avenant n°1 au contrat de cession du concert de Tim Dup
Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Budget Communal,
Vu la décision n°23-165 du 16 mai 2023 relative au contrat de cession du concert de TIM DUP présenté le jeudi 16 novembre 2023 à 21h dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les modalités d'accueil du concert de TIM DUP le jeudi 16 novembre 2023 à 21h dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CESSION avec la société **AUGURI PRODUCTIONS SAS** représentée par son Directeur Général, **Monsieur Olivier WURTH**, adresse : 10 place du Général Catroux, 75017 Paris

Article 2 : Le montant de la cession est fixé à 7 596 € TTC (sept mille cinq cent quatre-vingt-seize euros toutes taxes comprises) incluant le transport et de l'hébergement. En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les frais relatifs à l'hébergement, aux repas et aux droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au compte 6042 fonction 316 pour la cession, au compte 6232 fonction 316 pour l'hébergement et les repas et au compte 6358 fonction 316 pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 6 novembre 2023

Caractère Exécutoire
Maire

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Acte à classer**DEC23-365CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T14-13-13.00 (MI249334160)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231106-DEC23-365CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : AVENANT N.1 AU CONTRAT DE CESSION DU CONCESSIONNAIRE DE TIM
DUP DANS LE CADRE DE LA SAISON 2023-2024 DE L'ESPACE
SAINT-EXUPÉRY.

Date de décision : 06/11/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.8. avenant
1.1.8.3. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Dec 23-365 Tim Dup avenant n1.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 14:13

Date 04/12/23 à 14:13

Date 04/12/23 à 14:21

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha

27/11/2023
28/11/2023
28/11/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-366

Avenant n°1 au contrat de cession du spectacle *On ne parle pas avec des moufles*
Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

Vu la décision n°23-145 du 26 avril 2023 relative au contrat de cession du spectacle ON NE PARLE PAS AVEC DES MOUFLES le mardi 21 novembre 2023 pour une représentation scolaire gratuite à 14h30 et une représentation tout public à 20h dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les modalités d'accueil des ateliers de sensibilisation dans le cadre de l'éveil artistique en faveur de l'école Fontaine Bertin qui se tiendront le lundi 27 novembre 2023.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CESSION avec l'association **COMPAGNIE PROPOS** représentée par son Président, **Monsieur Pierric PERMEZEL**, adresse Mairie annexe du Vieux Lyon, 5 place du petit collège, 69005 Lyon.

Article 2 : Le montant de la cession est fixé à **5 084,52 € TTC (cinq mille quatre-vingt-quatre euros et cinquante-deux cents toutes taxes comprises)** incluant les actions de sensibilisation, le transport et les dîners. En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville la Garenne prendra également en charge les frais relatifs à l'hébergement, aux déjeuners et aux droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au **compte 6042 fonction 316** pour la cession et les actions de sensibilisation, au **compte 6232 fonction 316** pour l'hébergement et les repas, au **compte 6241 fonction 316** pour le transport du décor, au **compte 6247 fonction 316** pour le transport du personnel et au **compte 6358 fonction 316** pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 6 novembre 2023

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Youssef Aïm Verbrugghe
Le 28 novembre 2023

Acte à classer**DEC23-366CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-11-27T17-27-59.01 (MI249162352)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231106-DEC23-366CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : AVENANT N.1 AU CONTRAT DE CESSIION DU SPECI
PARLE PAS AVEC DES MOUFLES DANS LE CADRE DE LA SAISON
2023-2024 DE L'ESPACE SAINT EXUPÉRY.

Date de décision : 06/11/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : Dec 23-366 avenant n.1 ateliers CC Multicanal : Non
On ne parle pas avec des
moufles.PDF

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 27/11/23 à 17:27

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 27/11/23 à 17:27

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 27/11/23 à 17:35

41121023
411212023
511212023
51121023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-367

Avenant n°1 au contrat de cession du spectacle *Au scalpel*
Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

Vu la décision n°23-144 du 26 avril 2023 relative au contrat de cession du spectacle AU SCALPEL, présenté le samedi 18 novembre 2023 à 21h dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le taux des droits d'auteur du spectacle AU SCALPEL,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CESSION avec la société MARILU PRODUCTION représentée par ses Co-Gérants, Messieurs Christophe SEGURA ou Jean-Claude LANDE, adresse : 5 rue Nicolas Appert, 75011 Paris.

Article 2 : Le montant de la cession est fixé à 10 550 € TTC (dix mille cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises) tout inclus. En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les frais relatifs au déjeuner et aux droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au compte 6042 fonction 316 pour la cession, au compte 6232 fonction 316 pour le repas et au compte 6358 fonction 316 pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 6 novembre 2023

Caractère Exécutoire

Xavier MELKI

Maire



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Mme Jeanne Charrier-Cougnon
Hôtel de Ville : 11 rue de la Station - Adresse postale : B.P. 90043 - 95132 Franconville Cedex - Tél. 01 39 32 66 00 - Fax : 01 30 72 49 26

Le 5 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-367CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T14-07-05.00 (MI249333930)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231106-DEC23-367CLT-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : AVENANT N.1 AU CONTRAT DE CESSION DU SPECI... AU SCALPEL
DANS LE CADRE DE LA SAISON 2023-2024 DE L'ES... CE SAINT-EXUPÉRY.

Date de décision : 06/11/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Dec 23-367 CC Auscalpel.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 14:07

Date 04/12/23 à 14:07

Date 04/12/23 à 14:13

Par **SADEQ Fatiha**

Par **SADEQ Fatiha**



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-368
Convention de partenariat avec Bernadette MONTALTI
dans le cadre de la Semaine du Handicap 2023

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter les œuvres de VICTOR MONTALTI dans le cadre de la collecte de fonds en faveur de l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA) organisée à l'Espace Saint-Exupéry le samedi 18 novembre 2023 de 10h à 18h à l'occasion de la Semaine du Handicap 2023

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT avec madame **BERNADETTE MONTALTI** adresse Route Stratégique, 95240 Corneilles en Paris

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 6 novembre 2023

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
 Conseiller Régional d'Ile-de-France

Caractère Exécutoire

L'Emploiee du Maire



Mme Jeanne Charrière-Cugno

Le 5 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-368CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T14-18-24.00 (MI249334298)**Identifiant unique de l'acte :** 095-219502523-20231106-DEC23-368CLT-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC BERNADETTE MONTALTI
DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DU HANDICAP 2023.
Date de décision : 06/11/2023**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.9. Culture**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** [Dec 23-368 Conv Mme MONTALTI.PDF](#)**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 14:18

Par [SADEQ Fatiha](#)**Transmis**

Date 04/12/23 à 14:18

Par [SADEQ Fatiha](#)**Accusé de réception**

Date 04/12/23 à 14:25



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N° 23-369
Contrat de prestation relatif à
L'ANIMATION DE LA COLLECTE DE FONDS EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION ELA
Dans le cadre de la Semaine du Handicap 2023

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'animer la collecte de fonds au profit de l'association ELA présentée le samedi 18 novembre 2023 à 14h à l'Espace Saint-Exupéry, dans le cadre de la Semaine du Handicap 2023

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE PRESTATION avec la **SARL BOX-SON**, représentée par son **Gérant**, Monsieur **Michaël CAILLON**, adresse : 29, rue des Champs Druets – 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à **400 € TTC (quatre cents euros toutes taxes comprises)**. Ce montant sera réglé par mandat administratif.

Article 3 : La dépense sera imputée au **compte 6232 fonction 023** antenne ELA pour la prestation.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville, le 6 novembre 2023

Le Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI

Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Caractère Exécutoire

Mme Jeanne CHARRIERES-GUIGNO
Le 3 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-369CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T15-43-16.00 (MI249338637)**Identifiant unique de l'acte :** 095-219502523-20231106-DEC23-369CLT-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** CONTRAT DE PRESTATION RELATIF À L'ANIMATION DE LA COLLECTE DE FONDS EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION ELA DANS LE CADRE DE LA SEMAINE DU HANDICAP 2023.**Date de décision :** 06/11/2023**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :**
1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** [DEC 23 369 BOXSON ELA.PDF](#) **Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 15:43

Par **SADEQ Fatiha****Transmis**

Date 04/12/23 à 15:43

Par **SADEQ Fatiha****Accusé de réception**

Date 04/12/23 à 15:49

TRANSMIS LE 11/12/2023
REQUA 11/12/2023
AFFICIE 4/12/2023
PUBLIE 4/12/2023
EXPLI 4/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE



2023/.....

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / FL / AL

DÉCISION DU MAIRE N° 23-374

**Convention de mise à disposition de la MAISON DES ASSOCIATIONS / salle A
ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES HAMEAUX DE FLORÉAL
MERCREDI 24 AVRIL 2024**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du maire le 26 mai 2020

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022, déléguant au Maire les pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération n°2 du 5 juillet 2022, portant sur la modification des tarifs municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à disposition la salle A de la Maison des Associations, à l'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES HAMEAUX DE FLORÉAL le MERCREDI 24 AVRIL 2024 de 20h à 23h pour l'organisation de l'Assemblée Générale de la Résidence LES HAMEAUX DE FLORÉAL, 20 rue Jean Lurçat 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE avec L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES HAMEAUX DE FLORÉAL représentée par le Président, Monsieur Amar MOUSSOUNI, adresse : 20 rue Jean Lurçat 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE.

Article 2 : Le montant de la mise à disposition est fixé à 135 € (cent trente-cinq euros). Ce montant sera réglé par chèque ou par virement.

Article 3 : La recette sera imputée au compte 752 fonction 0204.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

Article 6 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux Services Préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 8 novembre 2023

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire

Mme Jeanne Chauvaud-Augere



Xavier MEDKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile de France

Hôtel de Ville : 11 rue de la Station - Adresse postale : B.P. 90043 - 95132 Franconville Cedex - Tél. 01 39 32 66 00 - Fax : 01 30 72 49 26

www.ville-franconville.fr

Le 4 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-374CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-01T05-52-16.00 (MI249275261)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231108-DEC23-374CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS/SALLE
A- ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES HAMEAUX DE FLORÉAL
- MERCREDI 24 AVRIL 2024.



Date de décision : 08/11/2023

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC23-374 ASI Floreal 24 04 24.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 01/12/23 à 05:52

Date 01/12/23 à 05:52

Date 01/12/23 à 05:57

Par SADEQ FatihaPar SADEQ Fatiha

TRANSMIS LE 8/12/2023
REÇU LE 8/12/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 9/12/2023
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 9/12/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / FL / SC

DECISION DU MAIRE N°23-377

**Convention de mise à disposition du Centre Socioculturel de l'Épine-Guyon / Foyer
SENAC – SAINT-LEU-LA-FORET
VENDREDI 1^{er} DÉCEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de à l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la décision du Maire n°22-273 du 27 juin 2022, portant sur la révision des tarifs municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à disposition la salle du Foyer du Centre Socioculturel de l'Épine- Guyon au Syndic SENAC le **VENDREDI 1^{er} DÉCEMBRE 2023 de 19h00 à 23h00** pour la tenue de la Réunion Syndicale de la résidence MONTÉDOUR II, 2/16 rue des Folles Entreprises 95130 Franconville-la-Garenne

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE avec le syndic SENAC, représenté par **Madame Stephanie SAUTAREL**, Membre du Conseil Syndical, 39, rue d'Ermont 95320 Saint-Leu-la-Forêt.

Article 2 : Le montant de la mise à disposition est fixé à **55 € (cinquante-cinq euros)**. Ce montant sera réglé par chèque ou par virement.

Article 3 : La recette sera imputée au **compte 752 fonction 0204**.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Caractère Exécutoire
Fait à Franconville-la-Garenne, le 10 novembre 2023

Par délégation du Maire
L Adjoint au Maire



Xavier MELKI

**Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France**

Hannuau Marin Verbrugghe
Le 9 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-377CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-08T15-10-29.00 (MI249504437)**Identifiant unique de l'acte :** 095-219502523-20231110-DEC23-377CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE CULTUREL
DE L'ÉPINE-GUYON/FOYER - SENAC - SAINT-LEU LA FORET
- VENDREDI 1ER DÉCEMBRE 2023.**Date de décision :** 10/11/2023**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** DEC23-377 CLT.PDF**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 08/12/23 à 15:10

Par **SADEQ Fatiha****Transmis**

Date 08/12/23 à 15:10

Par **SADEQ Fatiha****Accusé de réception**

Date 08/12/23 à 15:15

41212023
51212023
51212023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services techniques
CLS

DÉCISION N°23-378

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « INSTALLATION DE FONTAINES DANS L'ESPACE PUBLIC »

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Franconville-la-Garenne d'installer une borne fontaine dans le square de la « Crique aux Trésors »

CONSIDÉRANT le soutien apporté aux collectivités territoriales par le Conseil Régional d'Ile-de-France pour ce type d'installation,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de la ville de Franconville-la-Garenne auprès du Conseil Régional d'Ile-France pour l'acquisition et la pose d'une borne fontaine,

DÉCIDE

Article 1 – de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France au taux le plus élevé dans le cadre du dispositif « installation de fontaines dans l'espace public » pour l'acquisition d'un appareil de fontainerie au square de « la Crique aux Trésors »,

Article 2 – de signer tout document relatif à cette subvention.

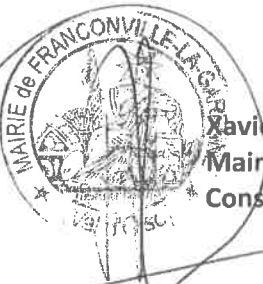
Article 3 – d'imputer le versement de cette subvention sur la nature comptable 1322 fonction 732.

Article 4 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 10 novembre 2023.



Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Caractère Exécutoire



Mme Jeanne Chamios-Coupro
Hôtel de Ville : 11 rue de la Station - Adresse postale : B.P. 90043 - 95132 Franconville Cedex - Tél. 01 39 32 66 00 - Fax : 01 30 72 49 26

Le 5 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-378TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T11-31-24.00 (MI249328139)**Identifiant unique de l'acte :**095-219502523-20231110-DEC23-378TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "INSTALLATION DE FONTAINES
DANS L'ESPACE PUBLIC".**Date de décision :** 10/11/2023**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.1. attribuées aux collectivités**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** DEC 23-378 TECH.PDF**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 11:31

Par SADEQ Fatiha**Transmis**

Date 04/12/23 à 11:31

Par SADEQ Fatiha**Accusé de réception**

Date 04/12/23 à 11:49



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL FL/AL

DÉCISION DU MAIRE N° 23-494

**Convention de mise à disposition de la MAISON DES ASSOCIATIONS / salle A
CABINET ATRIUM GESTION -LEVALLOIS-PERRET
MARDI 19 DECEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire le 26 mai 2020

VU la délibération du 29 septembre 2022, déléguant au Maire les pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Budget Communal,

VU la délibération N°2 du 5 juillet 2022, portant sur la modification des tarifs municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à disposition la salle A de la Maison des Associations au Cabinet Atrium Gestion le MARDI 19 décembre 2023 de 19h à 23h pour l'organisation de l'Assemblée Générale de la Résidence **COEUR DE VILLE, 15 boulevard Maurice Berteaux 95130 FRANCONVILLE-LA-GARENNE,**

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLE avec le cabinet ATRIUM GESTION représenté par son gestionnaire, Monsieur Nicolas DOSNE, adresse 37, rue Louise Michel 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Article 2 : Le montant de la mise à disposition est fixé à **135 € (cent trente-cinq euros)**. Ce montant est à régler par chèque ou virement.

Article 3 : La recette a été imputée **au compte 752 fonction 0204**.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 14 novembre 2023

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Mme Jeanne Chamiers - Augereau
Le 4 décembre 2023

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Acte à classer**DEC23-494CLT**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-01T05-54-38.00 (MI249275271)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231114-DEC23-494CLT-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS/SALLE
A- CABINET ATRIUM GESTION - LEVALLOIS PERRET - MARDI
19 DÉCEMBRE 2023.



Date de décision : 14/11/2023

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC23-494 atrium 19 12 23.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 01/12/23 à 05:54

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 01/12/23 à 05:54

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 01/12/23 à 05:59

TRANSMIS LE 04/11/2023
REÇU LE 04/11/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE 05/11/2023
EXÉCUTOIRE LE 05/11/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
AM/CLP

DÉCISION N° 23-496
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'UN LOGEMENT COMMUNAL À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,
VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT la demande du Elite Val d'Oise Handball relative à la mise à disposition d'un logement à Monsieur ISMAILI ALAOUI Mehdi, joueur de l'équipe évoluant en Nationale 1,
CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire de l'appartement n° 21, appartenant au domaine public, sis Groupe Scolaire Jules Ferry, 2^{ème} étage gauche, 8 rue d'Ermont à Franconville-la-Garenne (95 130),
CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention de mise à disposition de ce logement, avec l'association Elite Val d'Oise Handball en vue de loger Monsieur ISMAILI ALAOUI Mehdi pour alléger les contraintes liées à ses obligations d'entraînements pour la saison sportive 2023-2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition du logement communal appartenant au domaine public, de type F3, appartement n° 21, sis Groupe Scolaire Jules Ferry 2^{ème} étage gauche, 8 rue d'Ermont à Franconville-la-Garenne (95 130) avec l'association Elite Val d'Oise Handball afin de loger Monsieur ISMAILI ALAOUI Mehdi, né le 04/01/1992 à Hai Hassani (Maroc).

ARTICLE 2 : La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à titre précaire et révocable, à compter du 06/11/2023 jusqu'au 30/06/2024.

ARTICLE 3 : L'occupation du logement susvisé est consentie moyennant paiement d'un loyer mensuel de 300,00 euros, hors charges ; ce loyer étant, le cas échéant, revalorisé, chaque année, automatiquement, sur la base de l'indice de référence des loyers de l'INSEE.

L'occupant devra payer les charges locatives telles que définies par les dispositions légales et réglementaires, en souscrivant les abonnements individuels directement auprès des distributeurs. L'eau et le chauffage faisant l'objet de contrats collectifs souscrits par le propriétaire, le remboursement de ces charges est prévu par versements mensuels sur la base des tarifs fixés par décision du Maire n°21/233 du 07/07/2021 et revalorisés automatiquement chaque année. L'occupant sera, en outre, tenu de rembourser au propriétaire les charges dites récupérables telles que définies par dispositions législatives et réglementaires, sur justificatifs produits par la Commune, propriétaire.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette décision.

ARTICLE 5 : Le Maire et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise aux services préfectoraux et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Caractère Exécutoire

Le Maire
L'Adjoint au Maire



Fait à Franconville-la-Garenne, le 16/11/2023

Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-De-France

Acte à classer**DEC23-496TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T17-02-47.00 (MI249343557)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20231116-DEC23-496TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT COMMUNAL
À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE. M. MEHDI ISMAEL ALAOUJ

Date de décision : 16/11/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.2. données

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC 23-496 PAT.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 17:02

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 04/12/23 à 17:02

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 17:19

TRANSMIS LE 4/12/2023
REÇU LE 4/12/2023
AFFICHÉ LE 4/12/2023
NOTIFIÉ LE 5/12/2023
PUBLIÉ LE 5/12/2023
EXÉCUTOIRE LE 5/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE



2023/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services techniques
CLS

DÉCISION N°23-497

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « INSTALLATION DE FONTAINES DANS L'ESPACE PUBLIC »

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de Franconville-la-Garenne d'installer une fontaine à eau à proximité de l'aire de jeux située dans le quartier Montédour,

CONSIDÉRANT le soutien apporté aux collectivités territoriales par le Conseil Régional d'Ile-de-France pour ce type d'installation,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de la ville de Franconville-la-Garenne auprès du Conseil Régional d'Ile-France pour l'acquisition et la pose d'une fontaine à eau,

DÉCIDE

Article 1 – de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France au taux le plus élevé dans le cadre du dispositif « installation de fontaines dans l'espace public » pour l'acquisition d'une fontaine à eau à proximité de l'aire de jeux située dans le quartier Montédour,

Article 2 – de signer tout document relatif à cette subvention.

Article 3 – d'imputer le versement de cette subvention sur la nature comptable 1322 fonction 732.

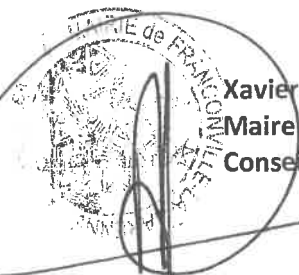
Article 4 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 17 novembre 2023.

Caractère Exécutoire
Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Madame Nadine SENSE
le 5 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-497TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T14-43-45.00 (MI249335660)**Identifiant unique de l'acte :**095-219502523-20231117-DEC23-497TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "INSTALLATION DE FONTAINES
DANS L'ESPACE PUBLIC".**Date de décision :** 17/11/2023**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.1. attribuées aux collectivités**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** DEC 23-497 TECH.PDF**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 14:43

Par SADEQ Fatiha**Transmis**

Date 04/12/23 à 14:43

Par SADEQ Fatiha**Accusé de réception**

Date 04/12/23 à 14:51

TRANSMIS LE 12/12/2023
RECUE LE 12/12/2023
MISE EN
LE 13/12/2023
13/12/2023



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services techniques
CLS

DÉCISION N°23-513

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE POUR LES TRAVAUX DE VEGETALISATION A PROXIMITE DU CITY STADE « FONTAINE BERTIN »

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la volonté de la ville de procéder au réaménagement des espaces verts et à la création de cheminements piétons à proximité du city stade « Fontaine Bertin »,

CONSIDÉRANT le soutien apporté aux collectivités territoriales par le Conseil départemental du Val-d'Oise en faveur des espaces verts ouverts au public situés sur son territoire,

CONSIDÉRANT la demande de subvention de la ville de Franconville-la-Garenne auprès du Conseil départemental du Val-d'Oise pour les travaux de réaménagement des espaces verts et la création de cheminements piétons à proximité du city stade « Fontaine Bertin »,

DÉCIDE

Article 1 – de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val-d'Oise au taux le plus élevé pour les travaux de réaménagement des espaces verts et la création de cheminements piétons à proximité du city stade « Fontaine Bertin ».

Article 2 – de signer tout document relatif à cette subvention.

Article 3 – d'imputer le versement de cette subvention sur la nature comptable 1323 fonction 511.

Article 4 – En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 – La présente décision, transmise aux Services Préfectoraux et au Comptable public, sera transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 5 décembre 2023,

Caractère Exécutoire

For de l'Etat
13/12/2023



Xavier MELKI
Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller Régional d'Île-De-France (Val d'Oise)



Honnoreu Alain Verbrugghe
Le 13 décembre 2023

Acte à classer**DEC23-513TECH**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-12T17-14-19.00 (MI249606105)**Identifiant unique de l'acte :**

095-219502523-20231205-DEC23-513TECH-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU VAL-D'OISE POUR LES TRAVAUX DE VÉGÉTALISATION A PROXIMITÉ DU CITY STADE "FONTAINE BERTIN".**Date de décision :** 05/12/2023**Nature de l'acte :** Autres**Matière de l'acte :** 7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.1. attribuées aux collectivités**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** [ARR 23-513 TECH.PDF](#)**Multicanal :** Non**Groupe émetteur de l'acte :** DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 12/12/23 à 17:14

Par [SADEQ Fatiha](#)**Transmis**

Date 12/12/23 à 17:14

Par [SADEQ Fatiha](#)**Accusé de réception**

Date 12/12/23 à 17:23

TRANSMIS LE 11/12/2023
REÇU LE 11/12/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE 12/12/2023
PUBLIÉ LE
EXÉCUTOIRE LE 12/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service Urbanisme
AM/CP/CP

DÉCISION N°23.520

**Exercice du droit de préemption de la commune sur le bail commercial
sis 109 Rue du Général Leclerc à Franconville – la-Garenne (95130)**

Le Maire de la commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'alinéa 21,

VU la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment l'article 58 qui instaure le droit de préemption au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux, au sein d'un périmètre de sauvegarde, codifiée aux articles L. 214-1 et suivants de l'urbanisme,

VU le décret d'application n° 2007-1827 du 26 décembre 2007, codifié aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2008 instaurant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2012 relative à l'application du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface comprise entre 300 et 1000 m² sur le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 10 décembre 2009, modifié le 28 juin 2011, le 20 décembre 2012, le 12 février 2015, le 14 décembre 2015 et le 22 mars 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal du 08 octobre 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 01 juillet 2021 prenant acte du débat des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

VU le budget communal,

Considérant que la ville de Franconville-la-Garenne a reçu le 16 Octobre 2023 une déclaration de cession de bail commercial n° 095 252 230 0008 portant sur le bail commercial appartenant à ARCADES IMMOBILIER représentée par Monsieur Etienne SUDAKA, relative au commerce sis 109 Rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130), au prix de 30 000 euros (TRENTE MILLE EUROS),

Considérant que la société ARCADES IMMOBILIER, représentée par Monsieur Etienne SUDAKA, dispose d'un bail commercial à usage exclusif de « agence immobilière, achat, vente, location » signé le 15 décembre 2010 qui a commencé rétroactivement pour une durée de neuf ans à compter du 15 juillet 2008 au 14 juillet 2017, avec un loyer mensuel de 1539 euros TTC,

Considérant que l'immeuble sis 109 Rue du Général Leclerc, dont le commerce, objet de la déclaration de bail commercial, est situé dans le périmètre de sauvegarde de commerce et de l'artisanat de proximité,

Considérant que les délibérations susvisées du 22 mai 2008 et du 28 juin 2012 visent notamment à maintenir et favoriser la diversité du commerce et de l'artisanat au sein des pôles commerciaux de proximité de la commune, en limitant notamment l'implantation excessive d'activités de service et, plus généralement, à maintenir les différentes formes de commerces au cœur des quartiers,

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), fixe les grandes orientations de développement de la Ville, a pour objectif d'« offrir un bon niveau de commerces, services et d'équipements »,

Considérant que la mise en œuvre du PADD passe notamment par la mise en œuvre d'orientations visant à conforter le tissu commercial et assurer une complémentarité des différents types d'offres dans le territoire, ainsi qu'à mettre en place des mesures et des actions spécifiques favorisant l'attractivité économique de la ville et enfin à inciter la réalisation de projets mixtes intégrant des activités compatibles avec la création de nouveaux logements, notamment dans le centre-ville et aux abords de la gare,

Considérant que le commerce, objet de la déclaration de bail commercial, est situé dans un secteur identifié au PADD visant à améliorer et revitaliser l'offre commerciale de proximité dans chacun des quartiers, et notamment celui du centre-ville de Franconville-la-Garenne,

Considérant qu'il est nécessaire pour les habitants du quartier, que soit maintenu une offre commerciale de proximité répondant aux besoins des habitants et plus précisément dans le centre-ville,

Considérant que l'opportunité de préemption de ce bail commercial constitue pour la Ville une réelle capacité d'action pour enrayer l'appauvrissement de l'offre commerciale et sauvegarder sa diversité afin de répondre au mieux aux attentes et aux besoins des habitants et usagers du quartier,

Considérant que pour ces motifs il convient de préempter le bail commercial concerné, dépendant de l'immeuble sis 109 Rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne, celui-ci étant situé dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Considérant que la commune est en accord avec le prix de 30 000,00 euros proposé dans la Déclaration préalable de Cession de Bail Commercial et entend acquérir le bail au prix et conditions fixés dans ladite déclaration,

DÉCIDE

Article 1 : d'exercer le droit de préemption sur le bail commercial dont est titulaire la Société ARCADES IMMOBILIER, représentée par Monsieur Etienne SUDAKA, relatif au commerce sis 109 Rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130), parcelle cadastrée section AK n° 509, pour les motifs exposés ci-dessus, au prix et conditions fixés dans la Déclaration de Cession du Bail Commercial.

Article 2 : de notifier la présente décision à :

- ARCADES IMMOBILIER représentée par Monsieur Etienne SUDAKA, vendeur
- AVELYNE PARFUMS représentée par Madame AVELINE Sandhia-Laurence, bailleur
- Maître LAHITTE Rodolphe, Notaire

La déclaration de cession d'un bail commercial et le bail commercial, reçus en mairie le 16 octobre 2023 sont annexés à la présente décision.

Article 3 : Compte-tenu de l'accord sur le prix et les conditions indiqués dans la déclaration préalable, la cession du bail devra intervenir dans un délai de trois mois suivant la notification de la présente décision, dans les formes et conditions prescrites par l'article R. 214-9 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'ARGENTEUIL et transcrite sur le registre des décisions du Conseil Municipal.

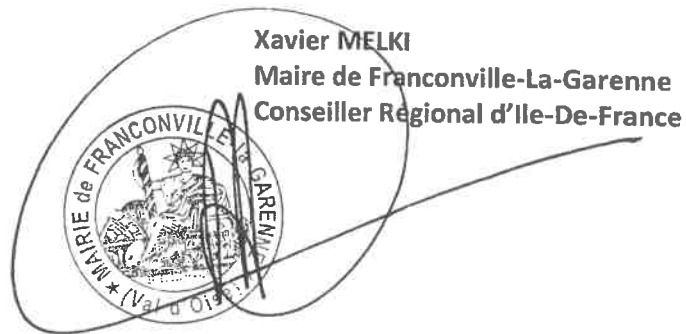
Article 5 : La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Article 6 : Le Maire et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le **HUIT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS**



Madame Nadine SENSE
Le 12 décembre 2023



En application des dispositions des articles R.421-1 du code de justice administrative, le propriétaire du bien objet de la présente décision de préemption est informé que s'il entend contester celle-ci, il dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de sa notification pour former un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision ou saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95000 Cergy-Pontoise Cedex) d'un recours contentieux.

En application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, dans le cas d'un recours gracieux, cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme du délai de deux (2) mois valant décision implicite de rejet.

Acte à classer

DEC23-520URBA

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-11T18-01-00.00 (MI249562239)

Identifiant unique de l'acte :
095-219502523-20231208-DEC23-520URBA-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DE LA COMMUNE
SUR LE BAIL COMMERCIAL SIS 109 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC
A FRANCONVILLE-LA-GARENNE;

Date de décision : 08/12/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.3. Droit de preemption urbain
2.3.2. application -exercice

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEC23-520URBA.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 11/12/23 à 18:00

Date 11/12/23 à 18:01

Date 11/12/23 à 18:04

Par MAGLOIRE Emmanuelle

Par MAGLOIRE Emmanuelle